

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
32e séance  
tenue le  
vendredi 11 novembre 1994  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SÉANCE

Président : M. CHATURVEDI (Inde)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES ATTAQUES LANCÉES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ ET MESURES DE NATURE À PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/49/SR.32  
15 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82221 (F)  
\*9482221\*

/...

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES ATTAQUES LANCÉES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ ET MESURES DE NATURE À PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite) (A/49/22; A/C.6/49/L.4 et L.9)

1. Mme CUETO MILIAN (Cuba) dit que, compte tenu des questions qui se posent sur des aspects essentiels de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa délégation émet d'importantes réserves quant à la lettre et à l'esprit de certaines dispositions du projet de convention. Le champ d'application de la convention n'a pas été clairement défini. L'article relatif aux définitions doit être plus précis, compte tenu de ses corrélations avec les dispositions pénales contenues dans les autres articles. Les "opérations des Nations Unies" devraient s'entendre essentiellement des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité avec l'assentiment des États membres et dirigées et contrôlées par l'ONU. La Charte des Nations Unies énonçant clairement qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État (Art. 2, par. 7), il est indispensable que toutes les dispositions qui seront adoptées soient fondées sur le principe du consentement de tous les États concernés par l'établissement d'une opération de maintien de la paix. Dans une déclaration du 30 mai 1990, le Président du Conseil de sécurité a également affirmé que les opérations de maintien de la paix ne pouvaient être entreprises qu'avec l'accord des pays hôtes et des parties concernées et a prié celles-ci d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de son mandat en facilitant le déploiement des forces et le bon déroulement des opérations.

2. L'article 9 du projet de convention ne doit pas restreindre le pouvoir discrétionnaire des États de déterminer les moyens les plus appropriés et les plus rapides par lesquels un instrument juridique international sera incorporé dans leur système juridique interne. Les exceptions prévues à l'article 20 ne doivent pas avoir pour effet de limiter le principe de la souveraineté des États ni la condition préalable que constitue leur consentement.

3. La délégation cubaine reconnaît l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et condamne toute action ou tentative délibérée à leur encontre. Elle reconnaît également qu'il est nécessaire d'adopter des mesures efficaces afin de prévenir et de sanctionner de tels actes. Néanmoins, cet objectif ne pourra être atteint que si la convention reflète, dans sa lettre et dans son esprit, l'équilibre délicat d'intérêts et de principes qui président à cette question, et devient un instrument efficace et universellement accepté non seulement par les États fournisseurs de contingents mais également par les États hôtes. La signature et la ratification par Cuba de la future convention dépendront de l'efficacité et de l'universalité de cet instrument, ainsi que de la compatibilité de ses dispositions et de ses objectifs avec les principes fondamentaux du droit international tels que la souveraineté des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures.

4. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) indique que la Namibie et la République de Corée se sont jointes aux auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.9.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS (A/C.6/49/L.2)

5. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) constate qu'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens améliorerait la transparence des relations économiques et autres entre les États et les sujets économiques et pense qu'il faut poursuivre les travaux en vue d'élaborer une telle convention. La dernière série de négociations n'a pas abouti car certaines délégations n'ont pas manifesté la volonté politique nécessaire pour parvenir à un compromis. Bien que, dans une certaine mesure, certains différends aient été surmontés au cours des consultations officieuses, la délégation de Russie pense qu'à l'avenir, les négociations devraient se poursuivre dans le cadre d'une conférence diplomatique. La Convention doit en effet avoir un caractère universel et nécessite une très large participation des États. Par ailleurs, les délégations à une conférence auront des pouvoirs beaucoup plus étendus que lors de consultations officieuses. La Fédération de Russie est ouverte à toutes les propositions constructives, qui permettraient de surmonter les difficultés, et refuse de considérer la situation comme étant sans issue.

6. Mme SAEKI (Japon) espère que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles sera adopté dès que possible et se félicite de l'approche pragmatique adoptée lors de l'examen du projet d'articles. Cette approche devrait faciliter l'établissement d'un consensus sur la gamme des activités sur lesquelles devraient porter les immunités juridictionnelles. D'importants différends subsistent néanmoins, notamment sur la question des critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction et sur la question des mesures de contrainte.

7. La première question est fondamentale. De l'avis de la délégation japonaise, la proposition formulée par le Président des consultations officieuses, selon laquelle les États auraient la faculté d'indiquer si le critère du but peut être pertinent conformément à leur législation et à leur pratique, n'est pas suffisante pour rapprocher les points de vue entre les États qui pensent que la nature d'un contrat ou d'une transaction est le premier critère permettant de déterminer s'il/si elle a un caractère commercial et ceux qui considèrent que le but de la transaction est aussi un critère important. Le critère du but est un élément trop subjectif et le critère relatif à la nature du contrat, bien qu'essentiel, est trop vague pour être applicable dans tous les cas. Il est donc nécessaire de développer ce dernier critère afin de le rendre plus précis et plus concret de manière à limiter les possibilités d'interprétation arbitraire.

8. En ce qui concerne les mesures de contrainte contre les biens d'un État, la délégation japonaise pense que les États devraient s'attacher à définir les biens pouvant faire l'objet de mesures de contrainte ainsi que la relation entre ces biens et le différend en question.

9. La délégation japonaise souhaite par ailleurs appeler l'attention de la Commission sur la question du traitement à accorder aux forces armées d'un État stationnées sur le territoire d'un autre État. Le statut de telles forces et leurs privilèges et immunités font généralement l'objet entre les deux États concernés d'un accord qui réalise un équilibre délicat entre les intérêts en présence et traite souvent de l'immunité juridictionnelle. Or, l'établissement de règles multilatérales uniformes concernant l'immunité de la juridiction civile au bénéfice des forces armées étrangères stationnées dans l'État hôte pourrait porter atteinte à cet équilibre établi bilatéralement et le traitement accordé aux forces armées en question en vertu de ces règles pourrait être en contradiction avec la nature des relations bilatérales existant entre les deux États. Le Gouvernement japonais considère donc que la question de l'immunité juridictionnelle des forces armées étrangères doit être régie par des accords bilatéraux entre l'État d'envoi et l'État hôte, les forces armées d'un État stationnées sur le territoire d'un autre État étant dans tous les cas exclues du champ d'application du présent projet d'articles et de toute convention qui en résulterait.

10. Mme BARRETT (Royaume-Uni), tout en se félicitant que les consultations officieuses consacrées au projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens aient permis de rapprocher les vues des délégations sur les questions de fond soulevées par ce projet, touchant notamment l'immunité des éléments constitutifs des États fédérés et les contrats de travail, continue de douter par exemple que le paragraphe 3 de l'article 10 (transactions commerciales), qui a trait à la responsabilité des États, doive être inséré dans une convention sur les immunités juridictionnelles, encore qu'elle soit disposée à pousser plus avant la réflexion sur cette question. Elle considère toutefois qu'il subsiste plusieurs autres questions dont l'issue est loin d'être certaine.

11. Premièrement, s'agissant des critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, la proposition du Président des consultations officieuses tendant à donner aux États la faculté d'indiquer si le critère du but peut être pertinent conformément à leur législation ou à leur pratique, soit par le biais d'une déclaration générale ayant trait à la convention, soit par une notification spécifique à l'autre partie au contrat ou à la transaction n'est pas satisfaisante. En effet, donner à un tribunal la faculté de juger qu'une transaction commerciale est en fait couverte par l'immunité en raison d'un but public qui n'aurait pas été révélé au particulier cocontractant au moment de la conclusion de la transaction risquerait d'introduire des incertitudes dans les relations commerciales. Néanmoins, par égard pour les délégations favorables au critère du but, la délégation britannique est disposée à accepter que le but soit pris en compte par le tribunal si les parties en sont convenues d'emblée. Elle ne croit toutefois pas qu'il soit raisonnable d'attendre d'un particulier, qui peut être un petit négociant, d'effectuer des recherches sur les déclarations générales faites par les États avant de conclure des transactions avec eux, alors qu'il ne soupçonnerait même pas qu'il puisse se poser un problème d'immunité. Il reste à l'évidence beaucoup à faire sur cette question qui est au coeur de la convention avant qu'une solution acceptable pour tous soit trouvée.

12. Deuxièmement, la question des mesures de contrainte contre les biens d'un État pose un problème fondamental. Aucune codification de la matière ne sera

acceptable si elle n'offre pas de base solide pour l'exécution des jugements dans les cas où il aurait été établi que l'État en cause ne bénéficiait pas de l'immunité. À cet égard, la solution de compromis sur l'article 18 avancée par la délégation autrichienne est intéressante en ce sens qu'elle concilie l'idée de ménager à l'État un délai supplémentaire afin de lui permettre de prendre des dispositions pour satisfaire un jugement prononcé contre lui, d'une part, et la nécessité de limiter les restrictions applicables aux mesures de contrainte après l'expiration de ce délai de grâce, d'autre part. Malheureusement, cette solution n'a pas encore recueilli un appui suffisant pour constituer un élément de compromis sur l'article 18.

13. Étant donné la persistance de ces divergences de vues sur des questions fondamentales, la délégation britannique conclut qu'il serait prématuré de décider, à la session en cours, de convoquer une conférence en vue de négocier une convention en la matière. On commettrait une grossière erreur en prenant un tel parti alors que l'on ne peut raisonnablement espérer un accord, et on risquerait de retarder indéfiniment le processus de codification de ce domaine du droit.

14. C'est pourquoi la délégation britannique propose qu'à la présente session, l'Assemblée générale prenne la décision de ménager aux États un temps de réflexion, afin de leur permettre d'examiner plus attentivement les tendances et évolutions du droit et les chances de compromis, et de procéder au niveau national à toutes autres consultations qu'ils pourraient juger utiles, notamment avec les praticiens du droit commercial. Elle recommande donc de jeter dans quatre ou cinq ans un regard nouveau sur les questions de fond et la recommandation de la CDI tendant à la convocation d'une conférence.

15. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil) retrace l'historique des travaux menés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies sur la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et constate que, bien que l'ensemble de la communauté internationale reconnaisse la nécessité d'adopter une convention sur la question, les travaux du Groupe de travail réuni en 1992 puis en 1993 et les consultations tenues en 1994, s'ils ont permis d'identifier les problèmes, n'ont pas abouti à une convergence générale de vues. Les questions sur lesquelles portent les désaccords sont peu nombreuses mais importantes. Il s'agit notamment de la notion d'État aux fins de l'immunité; des critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, question sur laquelle on pourrait parvenir à un accord sous peu; de la notion d'entreprise d'État; et de la question plus délicate des mesures de contrainte contre les biens d'un État.

16. M. Calero-Rodrigues convient avec la représentante du Royaume-Uni que les possibilités de parvenir à une convergence de vues sont pratiquement épuisées à l'heure actuelle mais il estime qu'on ne doit pas attendre trop longtemps avant de convoquer une conférence internationale pour étudier le projet d'articles. Il se dit convaincu que les délégations feront montre de davantage de bonne volonté dans le cadre d'une telle conférence. C'est la raison pour laquelle la délégation brésilienne a préparé un projet de résolution, pour laquelle elle a obtenu l'appui de plusieurs délégations d'Amérique latine. Cette résolution va dans le sens d'un compromis entre les délégations qui souhaitent la tenue rapide d'une conférence et celles qui souhaitent attendre. La délégation brésilienne

pense que l'Assemblée générale, à sa présente session, devrait adopter une décision sur le principe de la tenue d'une conférence internationale de plénipotentiaires, conformément aux recommandations de la Commission du droit international. La date et le lieu de la conférence ainsi que les modalités relatives aux travaux préparatoires de la conférence seraient fixés par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

17. Pour M. XU Guangjian (Chine), il est d'autant plus important de conclure une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la pratique des États en matière est loin d'être uniforme. Toutefois, la pratique de certains États ne devrait nullement être érigée en règle universelle. C'est pourquoi le projet d'articles élaboré par la CDI, qui tient pleinement compte des vues et intérêts des États tenants de l'immunité restreinte et ceux des autres États, doit être apprécié à sa juste valeur.

18. La délégation chinoise tient cependant à réitérer la position qu'elle a déjà exprimée vis-à-vis d'un certain nombre de questions fondamentales envisagées par le projet d'articles. Premièrement, s'agissant des critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, si la nature du contrat ou de la transaction constitue un critère important, le but doit aussi être considéré comme un critère pertinent. Dans nombre de cas, les activités commerciales de l'État sont étroitement liées à l'intérêt général. Or, faire de la nature du contrat ou de la transaction le seul critère ne permet pas de rendre compte de toutes les situations. Toutefois, afin de préciser les dispositions pertinentes et de dissiper toute incertitude, la délégation chinoise est disposée à examiner sérieusement les propositions avancées par le Président des consultations officieuses sur le projet d'articles.

19. Deuxièmement, une distinction doit être établie entre l'État et les entreprises d'État, celles-ci ayant une personnalité autonome. Elles sont autonomes dans leur gestion et responsables de leurs pertes et profits et peuvent ester en justice. Elles ne doivent pas être considérées comme faisant partie de l'État pour des raisons théoriques et pratiques. Dès lors, les instances engagées contre elles ne doivent impliquer l'État de tutelle et vice versa que lorsque ce dernier a expressément souscrit une obligation de garantie ou donné son autorisation. Cela étant, l'idée selon laquelle l'autonomie des entreprises d'État ouvrirait la porte aux fraudes ou à l'injustice n'a pas sa raison d'être. D'ailleurs, même envisagés sous l'angle du principe de la responsabilité des États, les actes des entreprises dotées d'une personnalité juridique indépendante et, de ce fait, distinctes de l'État, ne peuvent être imputés à celui-ci. Autrement, on risquerait fort de laisser le champ libre aux recours arbitraires contre les États étrangers et à l'injustice, et de créer des tensions dans les relations internationales.

20. Troisièmement, en ce qui concerne les mesures de contrainte, autoriser la saisie, la confiscation ou la saisie-exécution des biens d'un État étranger sans distinction aucune entraînerait inévitablement des tensions entre les États. L'immunité de juridiction vis-à-vis des procédures judiciaires et l'immunité d'exécution sont deux notions différentes. Le fait pour un État de renoncer à la première immunité n'emporte pas renonciation à la seconde. Dans les deux cas, l'État concerné doit signifier expressément sa renonciation par écrit. En

ce qui concerne les mesures de contrainte proprement dites, la délégation chinoise est opposée à la saisie de biens de l'État à titre conservatoire et appuie les dispositions du projet d'articles de la CDI qui traitent du lien qui existe entre les biens de l'État sur lesquels l'exécution d'un jugement doit être réalisée et les organismes ou institutions qui intentent l'action ou sont défendeurs à l'action. Fixer à un État un délai pour exécuter le jugement prononcé par un tribunal interne d'un État étranger, ériger cette exécution en obligation conventionnelle ou introduire un mécanisme de règlement des différends dans la Convention ne peut que compliquer davantage la question de l'immunité des États et, par suite, empêcher qu'il se dégage rapidement une convergence de vues en faveur d'une convention.

21. Enfin, la délégation chinoise estime que les consultations que le Groupe de travail de la Sixième Commission a menées ces trois dernières années ont fait apparaître que, s'il subsiste des divergences de vues sur la question de l'immunité des États, le projet d'articles élaboré par la CDI traduit dans toute la mesure du possible les compromis qui se sont dégagés entre les divers points de vue. C'est pourquoi elle est d'avis qu'il faudrait envisager en toute prudence de convoquer une conférence internationale sur la question.

22. M. MARTENS (Allemagne) est d'avis que dans la mesure où les débats consacrés au projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ont montré une fois de plus qu'il subsiste des divergences d'opinion fondamentales entre les délégations, il serait pour l'heure vain de convoquer une conférence de codification de la matière. Il ne croit pas davantage qu'il soit utile de poursuivre les débats à la Sixième Commission. Il serait préférable de reprendre l'examen du projet d'articles dans quelques années. En effet, à en juger par l'évolution du droit international dans ce domaine, il se pourrait fort bien que les divergences d'opinion qui font obstacle à un compromis à l'heure actuelle aient alors disparu. La délégation allemande reste toutefois d'avis que s'agissant, premièrement, des critères à retenir pour déterminer si un contrat ou une transaction a un caractère commercial, seule la nature objective du contrat ou de la transaction auquel est partie un État étranger, et non son but subjectif, peut permettre de déterminer si l'État concerné peut invoquer l'immunité. Les relations de droit avec les États étrangers seraient empreintes d'un risque impossible à évaluer si le but des actes d'un État était érigé en critère. Quant aux diverses solutions de compromis proposées à l'occasion des consultations, qui admettent la référence au but d'une transaction si celui-ci est pertinent aux fins de l'invocation de l'immunité au regard du droit interne de l'État concerné, elles rendraient par trop difficile pour une partie à une transaction avec un État étranger de prévoir si elle aurait la faculté de s'adresser aux tribunaux. En outre, la question de la réciprocité se poserait dès lors que l'octroi de l'immunité serait forcément subordonné au droit applicable.

23. Par ailleurs, l'idée d'exiger de chaque État qu'il signifie par la voie d'une déclaration générale son intention d'invoquer le critère du but ne résoudrait aucun des problèmes posés. Dans la mesure où une déclaration générale serait impuissante à rendre compte de l'évolution éventuelle du droit et de la pratique d'un État, il resterait difficile aux particuliers de prévoir les cas où l'État la contractant pourrait invoquer l'immunité. Il serait préférable d'exiger de l'État qu'il signifie expressément que le critère du but

pourrait être pertinent, encore que cette solution laisse subsister une trop grande incertitude en ce sens qu'elle n'exige pas le consentement du particulier.

24. Les parties pourraient du reste, outre convenir d'ériger la nature de la transaction en critère principal, convenir également expressément de donner un caractère non commercial à une transaction, l'octroi de l'immunité n'étant pas dans ce cas laissé à la discrétion d'un État étranger partie à la transaction. Cette solution présente ce mérite que, en cas de doute, la nature objective de la transaction serait le critère décisif.

25. Pour la délégation allemande, la question de l'immunité des mesures de contrainte est un élément sans lequel le projet d'articles n'aurait pas sa raison d'être. Cela étant, la disposition de l'alinéa c) du paragraphe 1 du projet d'article 18, selon laquelle aucune mesure de contrainte ne peut être prise contre les biens d'un État, sauf le cas où les biens auraient un lien avec la demande qui fait l'objet de la procédure, lui paraît limiter indûment la responsabilité de l'État étranger et revenir à accorder à un État une exemption limitée vis-à-vis des conséquences financières des transactions commerciales qu'il aurait conclues. Au demeurant, l'intérêt d'un État partie à une transaction est déjà suffisamment protégé par les autres limitations prévues aux articles 18 et 19.

26. Les mesures conservatoires devraient, quant à elles, être soumises au même régime juridique que les mesures postérieures au jugement. Exclure les mesures de contrainte visant à ménager une protection temporaire pourrait compromettre l'exécution des jugements prononcés contre un État partie dans les cas où il ne jouirait pas de l'immunité.

27. En ce qui concerne le traitement à réserver aux organismes ou autres entités juridiques de l'État, la principale question à poser est celle de savoir si l'on pourra dans certains cas avoir accès aux biens de l'État de tutelle aux fins de l'octroi d'une indemnisation à raison de la responsabilité desdites entités. Dans ces conditions, exclure totalement la possibilité d'exercer un recours contre l'État permettrait à celui-ci de se soustraire à une responsabilité financière à raison de ses transactions commerciales en se dotant d'entités indépendantes.

28. En ce qui concerne l'octroi de l'immunité dans le cas de contrats de travail auquel un État est partie, la délégation allemande estime qu'il faut accorder à l'employé la plus grande protection possible.

29. Pour ce qui est des frais et dépens des procédures à l'occasion desquelles l'État est demandeur, le paragraphe 2 de l'article 22 ne fait pas obligation à ce dernier de fournir un cautionnement, même en ce cas. Dans la mesure où cette solution comporterait un risque inéquitable pour le défendeur pour ce qui est des frais de la procédure, cette disposition devrait être modifiée.

30. La délégation allemande tient à souligner une fois de plus qu'une procédure de règlement des différends aiderait grandement dans l'application effective d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

et envisage de présenter une proposition allant dans ce sens lorsque le projet d'articles sera réexaminé.

31. Enfin, la délégation allemande reste favorable à l'adoption d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens dans le cadre d'une conférence de codification, car une telle convention apporterait indéniablement une plus grande certitude dans cette matière du droit.

32. M. STRAUSS (Canada) dit qu'il est évident qu'il serait dans l'intérêt de la communauté internationale de disposer d'une convention qui codifie et développe progressivement le droit international dans le domaine des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et qui recueille un appui suffisant pour que la plupart des États y deviennent parties. Beaucoup d'efforts ont été accomplis en ce sens à la Commission du droit international, dans le cadre des groupes de travail qui se sont réunis en 1992 et 1993 et durant les consultations qui ont eu lieu à la session en cours de l'Assemblée générale. Force est néanmoins de conclure que cet objectif est irréalisable pour le moment en raison des divergences existant entre bon nombre d'États sur les dispositions fondamentales d'une telle convention. La Commission du droit international peut être félicitée pour la qualité du projet de convention qu'elle a établi en tenant compte de l'opinion de la plupart des membres de la communauté internationale. Il convient en particulier de rendre hommage à M. Calero-Rodriguez, qui a présidé les réunions du Groupe de travail et les consultations. Néanmoins, malgré toute son habileté et son autorité, il n'a pas été possible de concilier l'inconciliable. Les problèmes ont été clairement définis et les positions clairement exposées. Tant que la pratique des États ne se sera pas développée et harmonisée ou que les États ne seront pas prêts à modifier sensiblement leur position pour aboutir à un compromis, les possibilités de consensus demeureront extrêmement minces, à tout le moins dans un avenir immédiat.

33. La délégation du Canada pense donc que l'on devrait ajourner l'examen de la question pour le moment. En envoyant prématurément un texte à une conférence diplomatique, on risquerait d'aboutir à deux résultats, aussi indésirables l'un de l'autre. L'échec d'une telle conférence s'agissant d'aboutir à un compromis porterait atteinte au crédit de la CDI et affecterait le processus de développement du droit international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il en irait de même si une conférence diplomatique acceptait une convention que peu d'États signeraient ou ratifieraient. Par ailleurs, la nécessité d'utiliser efficacement les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies milite également en faveur de l'ajournement de l'examen de la question. Il faut espérer qu'avec le temps les positions des gouvernements sur les dispositions fondamentales se rejoindront suffisamment pour permettre l'adoption d'une convention susceptible de recueillir un appui généralisé.

34. M. KIM (République de Corée) dit qu'en règle générale sa délégation approuve les variantes proposées pour plusieurs questions de fond par le Président du Groupe de rédaction, M. Calero-Rodriguez. Néanmoins, malgré le potentiel de compromis que recèlent ces propositions, la délégation coréenne craint qu'elles ne s'écartent légèrement de la tendance générale en faveur de l'immunité restreinte, en donnant aux États beaucoup de latitude pour élargir

les options dont ils disposent. La délégation de la République de Corée estime aussi que les propositions du Président, tout en assurant un degré considérable de certitude quant à la participation des États, risquent de modifier la convention au point qu'elle risque d'être appliquée de manière différente par les parties. On peut donc craindre que la recherche de solutions de compromis finisse par donner naissance à un régime conventionnel dont la structure serait indûment complexe.

35. La République de Corée est parmi les États qui appuient la théorie de l'immunité restreinte aux fins de la codification et du développement progressif du droit international. De ce point de vue, les questions examinées lors des consultations officielles appellent certaines observations. Premièrement, en ce qui concerne les critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, on risque, en donnant aux États le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le critère du but, de leur permettre d'ignorer arbitrairement la nature du contrat ou de la transaction. Il faudrait donc examiner comment limiter le pouvoir discrétionnaire des États sans toucher aux éléments positifs de la proposition du Président tendant à autoriser l'utilisation des deux critères. Dans le cas d'une notification à l'autre partie, une personne privée, il serait aussi souhaitable de fixer des délais bien avant la conclusion d'un contrat.

36. Deuxièmement, en ce qui concerne la question des contrats de travail visés à l'article 11, la délégation de la République de Corée pense comme de nombreuses autres que les dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 2 risquent de porter atteinte à l'intérêt qu'ont les États à protéger la main-d'oeuvre nationale. L'alinéa a) semble aussi trop général, en ce qu'il n'énonce pas les critères permettant de déterminer quelles sont les fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique. Afin de préciser ces questions générales, trois possibilités pourraient être envisagées : établir une liste exhaustive des employés bénéficiant de l'immunité dans une annexe distincte, énumérer plusieurs grandes catégories d'employés à l'alinéa a), ou ajouter une disposition distincte prévoyant qu'un double critère sera applicable comme dans le cas des contrats ou transactions commerciales.

37. En ce qui concerne l'alinéa c), il est à craindre que ses dispositions ne puissent être conciliées avec le principe de la non-discrimination en fonction de la nationalité. Cet alinéa semble en effet priver les nationaux d'États tiers de toute protection juridique. Il serait donc souhaitable de supprimer cet alinéa, et de laisser le soin aux États de régler la question dans leur législation nationale. À défaut, comme l'a proposé la délégation australienne au Groupe de travail en 1993, on pourrait prévoir que les États employeurs n'invoquent l'immunité que dans les procédures intentées par leurs nationaux ou résidents au moment où le contrat de travail a été conclu.

38. Troisièmement, en ce qui concerne les mesures de contrainte contre des biens d'État, la délégation de la République de Corée appuie pleinement la proposition du Président, étant donné que l'exécution volontaire par les États est le seul moyen de mettre en oeuvre les mesures de contrainte.

39. En conclusion, M. Kim espère que l'on pourra parvenir très rapidement à un consensus sur les questions en suspens. Il est convaincu que l'achèvement des

travaux d'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens marquera une étape dans la codification et le développement progressif du droit international.

40. M. TRAUTTMANSDORFF (Autriche) dit que, trois ans après que la CDI a présenté ses projets d'articles, des doutes considérables subsistent sur le point de savoir si les textes en question ont acquis un degré suffisant de maturité pour justifier la convocation rapide d'une conférence diplomatique de codification. Certes, nul ne met en doute la qualité exceptionnelle du travail accompli par la CDI et les efforts considérables qu'elle a déployés. Elle s'est notamment efforcée de concilier des éléments conflictuels comme le critère de la nature et celui du but pour déterminer le caractère commercial d'une transaction, et d'élaborer des définitions de manière à couvrir autant de systèmes constitutionnels que possible. Malheureusement, cette approche n'a pas permis de concilier les points de vue divergents. Les divergences en question ne sont pas dues au "caprice" des experts qui ont participé aux travaux, mais bien aux différences fondamentales existant entre les divers systèmes juridiques. C'est pourquoi il est important que la CDI maintienne un degré élevé de transparence en ce qui concerne les approches juridiques fondamentales qu'elle a adoptées en établissant des commentaires soigneusement libellés pour les différents projets d'articles.

41. De fait, les débats qui ont eu lieu ultérieurement au sein du Groupe de travail sous la direction éclairée de M. Calero Rodriguez ont révélé clairement l'ampleur des divergences, comme le fait que celles-ci portent essentiellement sur des notions fondamentales dont dépendent de nombreuses dispositions du projet. La manière dont le Président du Groupe de travail a organisé les travaux de celui-ci a néanmoins permis, dans une certaine mesure, de concilier les positions, par exemple en ce qui concerne les critères de nature et de but. C'est pourquoi le rapport extrêmement concis du Président du Groupe de rédaction, et notamment les conclusions présentées par celui-ci, pourrait constituer une base extrêmement utile pour la poursuite des travaux sur les projets d'articles présentés par la CDI. La présentation adoptée par M. Calero Rodriguez, qui consiste à définir les questions en suspens et à présenter des propositions comme base possible de compromis, devrait permettre un examen très ciblé desdites questions. À cet égard, la qualité des conclusions du Président est digne des plus hauts éloges. Néanmoins, le rapport révèle dans le même temps qu'un travail considérable doit encore être accompli pour faire des projets d'articles des règles universellement acceptées.

42. Pour la délégation autrichienne, une décision sur la poursuite des travaux doit être prise durant la session au cours de l'Assemblée générale. À cet égard, deux choix sont possibles : le premier consisterait à confier à une conférence de codification, convoquée rapidement, le soin de concilier les différents points de vue, tout en étant conscient qu'un échec porterait un coup sérieux à la codification des règles de l'immunité juridictionnelle des États. Le second choix consisterait à éviter de prendre une décision hâtive sur la date d'une conférence diplomatique et à poursuivre les travaux préparatoires en vue d'une telle conférence pour que celle-ci ait de meilleures chances d'être couronnée de succès. Étant donné la situation, c'est ce second choix qui a la préférence de la délégation autrichienne. Celle-ci estime que les conclusions du Président du Groupe de travail mériteraient d'être examinées soigneusement

et en détail une nouvelle fois par les gouvernements, de manière à préciser les choix possibles en vue d'un compromis viable sur les questions fondamentales, tout en évitant d'imposer telle ou telle approche juridique par des pressions politiques ou la règle de la majorité. C'est pourquoi la délégation autrichienne estime qu'une décision quant à la date exacte de la convocation d'une conférence devrait être prise ultérieurement, lorsque l'on pourra évaluer les chances de succès d'une telle conférence avec une relative certitude.

43. Par ailleurs, elle estime que l'adoption définitive des textes relatifs au statut d'une Cour criminelle internationale et au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation devrait avoir la priorité, et qu'elle imposera de toute façon un travail de codification considérable à la communauté internationale pendant encore deux ou trois ans. La délégation autrichienne n'estime pas néanmoins que l'ensemble du processus de préparation doit être totalement suspendu pendant plusieurs années. Le contenu et la structure des conclusions du Président du Groupe de rédaction fournissent en effet une excellente base pour solliciter une nouvelle fois l'avis des États. Ces derniers pourraient être invités à fonder leurs commentaires sur les conclusions du Président figurant dans le document A/C.6/49/L.2 et à les présenter en conséquence. Les États pourraient notamment indiquer dans quelle mesure les solutions de compromis proposées par le Président du Groupe de travail ou les textes de compromis identifiés comme tels dans les projets d'articles de la CDI pourraient répondre à leurs préoccupations particulières. Ces observations des États pourraient être examinées une nouvelle fois par le Groupe de travail ou un autre groupe d'experts pendant l'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale. Une telle réunion devrait néanmoins durer plus de quelques jours et l'organe concerné devrait avoir pour mandat précis de préparer une conférence diplomatique en définissant les questions fondamentales sur lesquelles la Conférence devrait se prononcer et en affinant les solutions de compromis possibles.

44. À la lumière des projets d'articles et des commentaires présentés par la CDI, des débats du Groupe de travail et des propositions de compromis présentées par le Président de ce dernier, les chances que les questions en suspens trouvent une solution largement acceptée sont diverses. Pour ce qui est du paragraphe 1 c) de l'article 2 et de la distinction entre acta jure gestionis et acta jure imperii, la solution proposée consistant à appliquer le critère de la nature tout en prévoyant la possibilité d'un accord sur l'application du critère de but au moyen d'une déclaration ou d'une notification semble fournir une base réaliste en vue d'une solution. Pour ce qui est de la notion d'État, tel que ce terme est défini au paragraphe 1 b) de l'article 2, une solution comparable à celle proposée par le Président du groupe de rédaction semble assez souple pour être largement acceptable. Quant à la notion d'entreprise d'État, visée au paragraphe 3 de l'article 10, un délai d'attente jusqu'à la tenue d'une conférence diplomatique pourrait de fait faciliter une solution, étant donné qu'un grand nombre d'États sont en train de privatiser leurs entreprises d'État ou de les constituer en entités juridiquement autonomes. De nombreux États sont en train de développer une pratique judiciaire en la matière au sein de leur système juridique.

45. La délégation autrichienne a participé activement aux efforts déployés pour concilier les différentes approches en ce qui concerne l'application de mesures

de contrainte pour exécuter des jugements valides contre un État ou des biens d'État. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 18 et 19. De fait, des efforts considérables demeurent nécessaires pour trouver des solutions acceptables pour les différents systèmes juridiques et mettre au point les modalités d'exécution des jugements. Il s'agit essentiellement d'affiner davantage les procédures garantissant la satisfaction des jugements juridiquement valides ou contraignants à l'encontre d'un État ou de ses biens tout en minimisant les atteintes à la souveraineté et aux activités officielles des États. Comme l'a indiqué le Président du Groupe de travail, les possibilités d'affiner les solutions de compromis n'ont pu être pleinement épuisées, faute de temps. Si l'Autriche est favorable à une approche extensive en ce qui concerne l'exécution des créances juridiques contre les biens d'État, les possibilités décrites par le Président quant aux solutions possibles vont dans une direction que la délégation autrichienne approuve dans une grande mesure. Une solution sur la question des mesures conservatoires dépend en grande partie, également, de l'application de mesures de contrainte postérieurement au jugement. Comme indiqué dans les conclusions du Président, les possibilités de trouver des solutions universellement acceptables à la question des mesures de contrainte sont en outre étroitement liées à l'existence de règles sur le règlement des différends, lesquelles devraient être établies avec soin avant la convocation d'une conférence. Le fait que l'immunité des États concerne dans une large mesure la relation entre les États et des particuliers exige probablement un système beaucoup plus sophistiqué que les procédures classiques de règlement des différends entre États. Des propositions faites à cet égard sont utiles mais ne satisfont pas encore à ces conditions.

46. Pour la délégation autrichienne, davantage d'efforts seront nécessaires pour arriver à un niveau de préparation justifiant l'investissement considérable de ressources qu'implique l'organisation d'une conférence diplomatique de codification. Chacun sait que l'Autriche, qui a par le passé accueilli plusieurs conférences de codification, a acquis une expérience considérable en la matière. À une époque de restrictions budgétaires, les conférences de codification du droit international qui seront organisées devront être préparées de manière à justifier les dépenses qu'elles occasionnent. Il importe donc peu que les ressources en question soient fournies par le gouvernement accueillant la conférence ou par l'Organisation des Nations Unies. Les propositions faites par la délégation autrichienne quant à la poursuite des travaux sur la question sont en grande partie influencées par l'expérience de l'Autriche en la matière.

47. Mme JACOBSON (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement continue d'appuyer la codification du droit international coutumier de l'immunité des États, étant entendu qu'une telle codification doit refléter l'évolution la plus récente du droit et comprendre des règles claires sur l'immunité restreinte. Il faut se féliciter que plusieurs terrains d'entente aient pu être identifiés dans le cadre du Groupe de travail et des consultations. La délégation des États-Unis note en particulier les progrès accomplis en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 concernant la définition du terme "État" aux fins des immunités. Elle remercie aussi le Président du Groupe de travail pour sa proposition de compromis concernant la personnalité juridique des entreprises d'État visées au paragraphe 3 de l'article 10, une question qui intéresse beaucoup les États-Unis. Elle regrette néanmoins que les consultations n'aient pas permis d'aboutir à un consensus sur les questions clefs, à savoir les

critères permettant de déterminer le caractère commercial d'une activité et les mesures de contrainte. En ce qui concerne la première de ces questions, en droit coutumier la tendance est claire : seul le critère de la nature doit être retenu. En l'absence d'une provision claire et sans ambiguïté dans ce sens, les États-Unis ne pourront accepter la Convention. En outre, les débats concernant les mesures de contrainte ont révélé de larges divergences de vues entre les États en ce qui concerne la question fondamentale de savoir si les biens d'État peuvent faire l'objet de mesures de contraintes judiciaires. Il est clair qu'une réflexion plus approfondie et de nouveaux travaux sont nécessaires dans ce domaine.

48. Les États-Unis notent également d'importantes lacunes dans le texte de la CDI. L'article 11, en particulier, qui concerne les contrats de travail, n'aborde pas les principales questions qui se posent en la matière. Il s'agit notamment de la réduction des effectifs et de la réorganisation des facilités diplomatiques et consulaires, de la faillite des régimes obligatoires de sécurité sociale et des conflits entre le droit du travail local et la capacité des missions diplomatiques de s'acquitter de leurs fonctions. Il est regrettable que rien n'ait été fait pour combler ces lacunes.

49. Pour les États-Unis, le moment est venu de faire une pause pour réfléchir sur les questions clefs qui ne sont pas encore résolues. La prudence et le bon sens exigent que la communauté internationale se donne quelques années pour évaluer l'évolution intervenue en droit international coutumier et dans la pratique des États à la lumière des propositions de compromis du Président. Elle pourrait ensuite reprendre l'entreprise avec, il faut l'espérer, de meilleures chances de trouver un terrain d'entente.

50. Mme CARAYANIDES (Australie) dit que sa délégation demeure convaincue qu'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens qui serait largement acceptée contribuerait au développement du droit international et présenterait des avantages pratiques considérables, notamment pour le commerce international. Les opérations entre États et personnes physiques ou morales étrangères sont courantes et les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont l'un des domaines du droit international dans lesquels les tribunaux nationaux sont fréquemment appelés à se prononcer. Une convention internationale établissant des principes universellement applicables renforcerait la certitude, la stabilité et, il faut l'espérer, la simplicité, dans un domaine du droit international qui a toujours été caractérisé par un manque d'uniformité et beaucoup d'incertitude. C'est pourquoi la délégation australienne espérait que les consultations officielles qui ont eu lieu cette année permettraient de trouver des solutions aux principales questions non résolues. Elle regrette de constater que cela n'a pas été possible.

51. Au cours de ces consultations, cinq questions ont été examinées, à savoir la notion d'État aux fins de l'immunité [art. 2, 1), b)], les critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction [art. 2, 1), c) et 2, 2)], la notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales [art. 17, 3)], les contrats de travail (art. 11) et les mesures de contraintes contre les biens d'un État (art. 18 et 19). La délégation australienne a l'impression qu'en ce qui concerne les première, troisième et quatrième de ces questions, bien

qu'aucune proposition précise n'ait encore fait l'objet d'un accord, les bases possibles identifiées par le Président en vue d'un compromis pourraient se révéler productives. Par contre, on est encore assez loin d'un accord sur l'article 2, 2), qui concerne l'utilisation des critères de la nature et du but pour déterminer le caractère commercial d'une transaction, et sur la question des mesures de contrainte, en particulier sur l'article 18.

52. Pour ce qui est de la question des critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, la principale divergence d'opinion est entre les États qui pensent que c'est la nature d'une transaction qui doit être prise en considération pour déterminer son caractère commercial, et ceux qui estiment que le but de la transaction doit aussi être pris en considération. Si la délégation australienne préférerait que le critère de la nature soit le seul critère utilisé, elle ne s'oppose pas en principe à ce que le critère du but soit appliqué ultérieurement par un tribunal si les parties savent avant la conclusion du contrat que tel sera le cas et qu'elles ont accepté de conclure la transaction sur cette base.

53. Le Président des consultations officieuses a dit qu'une solution de compromis pourrait consister à donner à l'État concerné le choix d'indiquer que le but est un critère pertinent au regard de sa législation et de sa pratique nationales soit au moyen d'une déclaration générale relative à la Convention, soit au moyen d'une notification spécifique à l'autre partie en ce qui concerne un contrat particulier ou une transaction particulière, soit par une combinaison de ces deux méthodes. Pour la délégation australienne, cette solution répondrait aux préoccupations tant des États qui veulent que l'on prenne le but d'une transaction en considération que de ceux qui craignent que cela n'entraîne une incertitude. Si un compromis peut jamais être trouvé sur ce point, c'est bien par cette approche qu'on a le plus de chances d'y parvenir. Il est néanmoins apparu à la fin des consultations officieuses que toutes les délégations n'étaient pas prêtes à accepter cette formulation. En outre, même entre celles qui l'acceptent, des divergences subsistent sur un autre point. Ainsi, pour la délégation australienne, les parties devraient toujours pouvoir convenir expressément qu'une transaction est commerciale ou non. D'autres délégations estiment par contre que si le but est pris en considération, les parties ne doivent pas pouvoir convenir du contraire. Il reste donc des obstacles à un accord général sur l'article 2, 2).

54. La situation en ce qui concerne les mesures de contrainte contre les biens d'État (art. 18) semble encore plus problématique. Le principal souci de la délégation australienne et d'autres délégations est de garantir que lorsqu'un jugement est rendu contre un État étranger en application des projets d'articles, ce jugement sera effectivement exécuté. En vertu des projets d'articles présentés par la CDI, les conditions d'exécution sont si restrictives qu'elles excluent dans de nombreux cas la possibilité d'engager une procédure d'exécution. Une possibilité envisagée lors de consultations officieuses était de supprimer l'exigence d'un lien entre le jugement et les biens pour ce qui concerne les mesures d'exécution postérieures au jugement tout en maintenant cette exigence pour les mesures conservatoires. La délégation australienne pourrait appuyer un tel compromis, mais là encore, il n'y a pas accord général.

55. Pour la délégation australienne, toutefois, le renforcement des mesures de contrainte n'est pas la seule solution possible. Les mesures de contrainte ne peuvent être efficaces que si l'État défendeur a des biens sur le territoire de l'État du for. Une solution satisfaisante pourrait donc consister à incorporer à l'article 18 des éléments additionnels propres à garantir que les jugements seront effectivement exécutés, par exemple une obligation d'exécuter un jugement rendu conformément aux projets d'articles, la possibilité de reconnaissance et d'exécution des jugements dans des États tiers, et des procédures appropriées de règlement des différends. Force est toutefois de reconnaître qu'il n'y a pas eu d'accord général sur ces propositions lors des consultations officieuses.

56. S'agissant de la recommandation de la CDI d'organiser une conférence de plénipotentiaires pour conclure une convention sur le sujet, la délégation australienne demeure fermement convaincue que la date d'une conférence diplomatique ne doit pas être fixée tant que les questions de principe en suspens n'ont pas été résolues. S'il n'a pas été possible de résoudre ces questions lors de trois sessions successives de l'Assemblée générale, il n'y a guère de chances qu'elles puissent trouver une solution dans le temps limité dont disposera une conférence diplomatique, étant donné notamment qu'une telle conférence devra examiner en détail chacune des autres dispositions du projet d'articles.

57. Dans le même temps, la délégation australienne ne pense pas qu'il serait profitable d'organiser de nouvelles consultations officieuses à la prochaine session de l'Assemblée générale. Les questions ont maintenant été examinées de manière exhaustive, et toutes les possibilités de compromis ont été étudiées. S'il existait une possibilité de parvenir à un accord général, elle aurait été trouvée. L'impossibilité de trouver des solutions généralement acceptables sur toutes les questions ne doit pas être imputée à un manque de bonne volonté des délégations. Elle doit être attribuée à la nature de la matière. Il a toujours existé des divergences importantes dans la pratique des États en ce qui concerne l'immunité des États étrangers, question qui est en évolution constante depuis le siècle dernier. Peut-être que si l'on laisse cette évolution se poursuivre un peu plus longtemps, le moment viendra, dans un avenir proche, où il sera possible de conclure une convention sur la question. Il ne faut donc pas abandonner cet objectif, et la Sixième Commission devrait reprendre l'examen de la question dans plusieurs années, pour évaluer l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il serait utile d'inviter les États, en prévision de la reprise de cet examen, à présenter des observations écrites sur les bases possibles de compromis identifiées par le Président des consultations officieuses dans le document A/C.6/49/L.2, et de prier le Secrétaire général de distribuer ces observations pour faciliter la poursuite de l'examen de ces questions. La Sixième Commission pourrait alors, à la lumière de ces observations et des débats qui auraient lieu en son sein, décider de la marche à suivre.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite) (A/C.6/49/L.5)

58. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission) annonce que la République de Corée s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.5.

La séance est levée à 17 h 15.